

- .2 Tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties aux fins d'acceptation.
 - .3 À moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues aux paragraphes 2.6 et 2.8 ou 2.7 et 2.9 respectivement, à condition que les références au Comité de la sécurité maritime élargi dans ces paragraphes soient considérées comme des références à la conférence.
- 4 Toute déclaration d'acceptation ou toute objection relative à un amendement ou toute notification communiquée en vertu du paragraphe 2.9 est soumise par écrit au Secrétaire général qui informe toutes les Parties de cette communication et de la date à laquelle elle a été reçue.
- 5 Le Secrétaire général de l'Organisation informe toutes les Parties de tous amendements qui entrent en vigueur ainsi que de la date à laquelle chaque amendement entre en vigueur.

ARTICLE 11

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1 La Convention reste ouverte à la signature, au Siège de l'Organisation, du 1^{er} janvier 1996 au 30 septembre 1996 et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les États peuvent devenir Parties à la Convention par :

- .1 signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
 - .2 signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - .3 adhésion.
- 2 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.